



THE
EUROPEAN
LOTTERIES

THE EUROPEAN LOTTERIES RÉSOLUTION DE BARCELONE

SUR DES PRINCIPES COMMUNS DE
RÉGLEMENTATION SERVANT À GARANTIR
UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DES LOTERIES
AU SEIN DE L'UE



PREAMBULE

Vu La Résolution EL adoptée par l'Assemblée Générale EL d'Istanbul le 11 juin 2009, qui identifie les valeurs fondamentales des Membres EL et sanctionne un modèle de jeu durable basé sur les principes de subsidiarité, intégrité, précaution et solidarité,

Vu le jugement de la CJE dans l'affaire Schindler par lequel il a été reconnu que les objectifs d'intérêts général de protection du consommateur et de protection de l'ordre public peuvent être invoqués afin de justifier une politique de jeu restrictive,

Vu les jugements de la CJE dans les affaires Liga Portuguesa de Futebol Profissional (C-42/07), Sporting Exchange (C-203/08) et Ladbrokes (C-258/08),

Vu les Opinions de l'Avocat Général dans les affaires Betfair (C-203/08), Ladbrokes (C-258/08), Markus Stoss et autres (C-316/07 e.a.), Carmen Media (C-46/08), Sjöberg et Gerdin (C-447/08 et C-448/08), Engelmann (C-64/08) et Winner Wetten (C-409/06),

Vu le Rapport de Progrès de la Présidence Suédoise sur le 'Cadre juridique pour les jeux et paris dans les Etats membres de l'UE', mettant l'accent sur les coûts socio-économiques des jeux de hasard, les mesures de jeu responsable et d'interdiction de promotion des jeux illégaux et de complicité, et les Conclusions du Conseil « Compétitivité » des 3-4 décembre 2009,

Considérant que la Cour a reconnu que la nature préjudiciable de la concurrence dans le marché, c'est-à-dire entre plusieurs opérateurs autorisés à exploiter le même jeu de hasard, découle du fait que ces opérateurs seraient amenés à entrer en concurrence les uns avec les autres en inventivité afin de rendre ce qu'ils offrent plus attrayant et, de la sorte, à augmenter les dépenses des consommateurs sur les jeux et les risques de dépendance,

Attendu que la Cour Européenne de Justice a reconnu que, en l'absence d'harmonisation, un monopole pour les jeux de hasard en ligne peut être conforme aux principes communautaires de libre circulation et que le principe de reconnaissance mutuelle ne peut être appliqué dans le secteur des jeux de hasard,

Considérant que la Cour Européenne de Justice a reconnu que le fait de savoir si un opérateur qui propose des jeux de hasard par l'Internet ne poursuit pas une politique active de vente dans l'État membre concerné, n'est pas pertinent à cet égard,

Attendu que, selon l'Avocat Général Mengozzi, toute possibilité de reconnaissance mutuelle dans une juridiction dans laquelle est en place un monopole doit être rejetée,



Attendu que la jurisprudence CEJ a reconnu que chaque Etat membre a le pouvoir discrétionnaire d'opter pour le modèle restrictif qu'il juge le plus approprié en fonction de ses traditions morales, sociales et culturelles et à la lumière des raisons impérieuses d'intérêt général qu'il poursuit, aussi longtemps que ce modèle restrictif est proportionné et non discriminatoire,

Attendu que chaque Etat Membre UE est libre de décider de la forme et du volume des jeux de hasard autorisés sur son territoire, ainsi que sur la forme et le nombre d'opérateurs autorisés à fournir des services de jeu de hasard sur son marché,

Attendu que l'Etat membre dans lequel réside le consommateur est en droit d'interdire ou de restreindre l'accès à son territoire aux opérateurs étrangers,

Attendu que la CJE a reconnu que, afin de pouvoir canaliser le désir de jouer vers les services de jeux régulés et contrôlés, les opérateurs autorisés doivent être en mesure d'offrir une alternative attrayante au marché illégal, ce qui pourrait nécessiter un large éventail de jeux, une publicité d'une certaine importance et l'utilisation des nouvelles techniques de distribution,

Considérant que la Cour a jugé qu'une politique d'expansion contrôlée est également possible dans le but de protéger les consommateurs contre la dépendance au jeu, et n'est pas incompatible si l'ampleur de l'activité illégale est importante,

Attendu que l'Avocat Général Mengozzi a reconnu que le choix d'un Etat membre de conserver un monopole pour certains jeux de hasard et d'autoriser les opérateurs privés à fournir d'autres formes de jeux de hasard ne mène pas à la conclusion qu'une politique de jeu restrictive globale serait incompatible avec le droit communautaire,

Attendu que toutes les institutions UE considèrent le jeu sur Internet comme une forme de jeu plus dangereuse que les jeux traditionnels, tant en ce qui concerne la prévention de la fraude et de la criminalité qu'en ce qui concerne la protection du consommateur et la dépendance au jeu,

Considérant que l'octroi ou le renouvellement de la licence d'un opérateur public dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'État ou d'un exploitant privé dont les activités sont soumises à un contrôle strict par les pouvoirs publics, sans une procédure d'appel d'offres, peut être considérée comme conforme aux principes de libre circulation

Attendu que l'Avocat Général Mengozzi a préconisé que la pratique des licences off-shore est un abus des règles Marché Intérieur,

Attendu que l'Avocat Général Bot a confirmé l'application du principe de précaution pour le secteur du jeu de hasard,



Vu que l'Assemblée Générale d'Istanbul a chargé le Comité Exécutif de promouvoir activement un modèle de jeu durable à l'échelle UE et de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'approche stratégique fondamentale adoptée,

Vu que la Présidence Espagnole a poursuivi le débat sur les services de jeu de hasard entre les Etats membres de l'UE au sein du Groupe de travail "Etablissement et Services" du Conseil, en mettant l'accent sur une définition commune du jeu illégal et les mesures que les Etats Membres peuvent prendre contre les jeux illégaux,

Vu que la future Présidence Belge poursuivra les activités du Groupe de travail du Conseil à partir du 1^{er} juillet 2010,

Vu l'intention du Commissaire Marché Intérieur Barnier de publier un Livre Vert sur les services de jeux de hasard dans l'UE et de lancer un processus de consultation des parties intéressées, comme annoncé au Parlement Européen le 11 février 2010,

Vu que, bien que cette approche doive être saluée, des procédures d'infraction contre 9 Etats Membres de l'UE, dont les résultats ne sont pas absolument clairs, sont toujours pendantes,

Vu l'évolution juridique et réglementaire récente dans certains Etats membres de l'UE,

Vu que tous les Etats Membres de l'UE sont confrontés à un nombre croissant d'affaires judiciaires en raison de la pression actuelle du marché exercée par les opérateurs commerciaux – illégaux – étrangers,

Vu que la plupart des problèmes non résolus découlent des activités de jeu toujours plus nombreuses des opérateurs off-shore sur Internet, ayant des incidences sur certaines activités physiques,

Vu que cela entraîne une incertitude juridique croissante et que les nouvelles activités de loterie, dans certains Etats membres, sont remises en question et/ou mises en veilleuses en raison du risque qu'un Tribunal puisse considérer la politique de jeu concernée incompatible et non-conforme aux objectifs d'intérêt public poursuivis,

Vu qu'en raison de cette situation, une canalisation réelle du désir de jouer vers des jeux de hasard régulés et contrôlés est devenue très difficile et précaire,

Vu la dimension essentiellement transfrontalière du jeu de hasard sur Internet et que les problèmes actuels, auxquels sont confrontés de nombreux Etats membres UE et EEE, démontrent qu'une approche contraignante et coordonnée est nécessaire entre les Etats membres et les institutions UE afin de pouvoir réglementer et contrôler efficacement les services de jeu en ligne,



Vu que l'application de la loi s'avère être un problème majeur dans de nombreux Etats membres UE et EEE, les mesures nationales d'application n'étant actuellement pas pleinement efficaces,

Vu l'implication croissante du crime organisé dans le jeu de hasard, y compris les problèmes de blanchiment d'argent, de matchs truqués et autres formes de corruption et de manipulation criminelle,

Vu que l'intégrité des services de jeu de hasard est une préoccupation majeure qui exige des réponses réglementaires sérieuses à différents niveaux,

Vu qu'une application aveugle du Traité Européen pourrait nuire au modèle UE de solidarité tel que préconisé par les Loteries Européennes, avec incidences sur le développement du sport amateur, la culture, la recherche, l'aide au développement et autres objectifs d'intérêt public de la Communauté européenne, y compris les aspects économiques et/ou financiers de ces objectifs,

Vu que des principes communs de réglementation sont utiles, voire nécessaires, afin de clarifier la situation juridique dans l'UE et de consolider la position de l'UE, des Etats membres UE et EEE et de leurs Loteries,

L'ASSEMBLEE GENERALE DES LOTERIES EUROPEENNES DU 4 JUIN 2010 A BARCELONE A ADOPTE LA RESOLUTION SUIVANTE

Réaffirmant les valeurs communes fondamentales et l'engagement exprimé lors de l'Assemblée Générale d'Istanbul et les principes mis en avant et approuvés,

Rappelant que les principes communs de réglementation sont en ligne avec l'approche stratégique telle qu'adoptée dans la Résolution d'Istanbul et la mise en application des principes fondamentaux de subsidiarité, intégrité, précaution et solidarité,

Rappelant que ces principes communs de réglementation sont en ligne avec les récents développements judiciaires au niveau UE, mais exigent néanmoins une consolidation réglementaire

Les Loteries Européennes sanctionnent un modèle de jeu durable fondé sur la subsidiarité, l'intégrité, la précaution et la solidarité, sur la base des principes de réglementation communs suivants:



SUBSIDIARITÉ

Affirme qu'une politique européenne de jeu durable ne peut être fondée que sur un système national d'autorisation, selon lequel aucun service de jeu de hasard ne peut être fourni sur le territoire de résidence du consommateur sans l'autorisation préalable des autorités compétentes dudit Etat membre.

Rappelle que le fait que l'opérateur concerné ait obtenu une licence dans son pays d'origine et soit considéré opérateur autorisé dans son pays d'origine n'est pas pertinent.

Affirme que, dans les limites fixées par la jurisprudence de la CJE, un Etat membre peut opter pour un monopole d'Etat, un monopole juridique, un système de licence unique ou multiples (concessions) ou pour une autre forme de droit exclusif, peu importe si un autre Etat membre a opté pour un système moins restrictif.

Reconnaît que, compte tenu du pouvoir discrétionnaire des Etats Membres en ce qui concerne le modèle de système national d'autorisation, tout service de jeu de hasard fourni par un opérateur, à distance ou physiquement, à un consommateur dans son pays de résidence, devrait être considéré illégal si :

- Il est fourni sans que l'opérateur ait préalablement obtenu une licence dans le pays de résidence du consommateur, dans la mesure où une telle licence est exigée et disponible dans la juridiction en question, ou
- Il est fourni dans une juridiction où un monopole ou un système exclusif de licence a été mis en place pour ce type de services de jeu de hasard, ou
- Il est fourni dans une juridiction où ces services de jeu de hasard sont interdits, ou
- Il est fourni dans une juridiction où ces services de jeu de hasard ne sont autorisés que sous certaines conditions qui n'ont pas été respectées.

Rappelle que la cohérence interne d'une politique nationale ou régionale restrictive du jeu doit être définie au niveau national ou régional.

Rappelle que différents modèles réglementaires peuvent coexister pour différentes formes de jeu de hasard au sein d'une même juridiction.

Préconise qu'une approche coordonnée entre les Etats membres et les Institutions UE est nécessaire pour lutter contre le jeu de hasard illégal et afin que les mesures nationales d'application de la loi soient efficaces.

Reconnaît que les Etats membres devraient être juridiquement autorisés par l'UE à prendre les mesures qui s'imposent pour préserver l'intégrité des jeux de hasard et cautionnent les choix politiques qu'ils ont faits, tels que mesures administratives (blocage des paiements et des PSI) et sanctions pénales.



Rappelle que ces mesures d'exécution sont un élément indispensable de la protection à l'égard des jeux de hasard et ne peuvent donc être considérées comme une restriction supplémentaire qui devrait être évaluée séparément, à la lumière du critère de proportionnalité.

Confirme que ladite approche est pleinement conforme au principe de subsidiarité active, qui exige des institutions UE et des Etats membres qu'ils reconsidèrent leur compétences respectives afin de répondre à la diversité et à l'évolution des problèmes et de trouver des solutions adéquates et efficaces au niveau approprié de prise de décision.

INTÉGRITÉ

Affirme que la pratique des licences off-shore est abusive et ne peut être soutenue.

S'engage à respecter les conditions fondamentales suivantes pour protéger l'intégrité des jeux de hasard en Europe:

- licences (lorsque applicable) conformes aux normes internationales
- indépendance réglementaire ou contrôle gouvernemental strict
- mécanismes de contrôle transparents
- une politique RSE étendue, incluant la prévention de la dépendance et des programmes de traitement
- des règles claires pour des jeux autorisés et des limites réglementaires
- des inspections obligatoires et des règles d'application nationales
- une politique anti-blanchiment efficace

PRÉCAUTION

Affirme que le principe de précaution joue un rôle spécifique en matière de services de jeux de hasard, étant donné les risques spécifiques de ces services d'une nature très particulière, entre autres en ce qui concerne la santé publique.

Préconise que ce principe permet aux Etats membres UE d'adopter une approche très prudente en ce qui concerne toutes les modifications qu'ils entendent apporter à leur marché national/régional.

Reconnaît que la mise en œuvre d'une période de transition peut être justifiée sur la base de ce principe, compte tenu des obligations réglementaires et contractuelles en vigueur.



SOLIDARITÉ

Réaffirme que EL doit clairement prouver et assumer le rôle des Loteries dans l'intérêt public, y compris pour les aspects économiques et/ou financiers (de l'intérêt public).

Constate que tous les Etats membres UE et EEE ont une Loterie d'Etat, ou une Loterie autorisée et réglementée par l'Etat, qui apporte sa contribution à la communauté.

Constate que dans certains Etats membres, ces contributions obligatoires vont à l'Etat et sont souvent allouées à de bonnes causes, alors que dans d'autres Etats membres les contributions sont directes.

Déclare que le rôle spécifique des Loteries pour la communauté devrait être relevé dans tous les débats réglementaires au niveau national, régional ou européen.

Charge son Comité Exécutif de mettre cette Résolution en application et de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de promouvoir les principes réglementaires communs et points de vue mentionnés ci-dessus auprès de toutes les institutions UE et les Etats Membres UE et EEE.

Le Préambule est partie intégrante de la Résolution.

Barcelone, le 4 juin 2010

La version anglaise fait foi